



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 48254

Texte de la question

Dans sa question écrite no 46234 parue au Journal officiel du 20 décembre, M. Jean-Luc Préel attirait l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le dispositif législatif du 19 janvier 1995, limité aux communes de plus de 100 000 habitants, et sa possibilité de l'étendre aux communes de 30 000 à 100 000 habitants. Le ministre rappelait dans sa réponse que cette loi ne concernait que les communes de plus de 100 000 habitants et que le Gouvernement ne souhaitait pas alourdir les charges financières des communes. Il souhaite néanmoins savoir si l'extension du dispositif ne pourrait être envisagée en se basant sur le principe de la libre gestion des collectivités locales découlant de la décentralisation. Il est en effet souhaitable d'améliorer l'expression de la démocratie au niveau local et de laisser les élus juges de l'impact financier de leurs éventuelles décisions.

Texte de la réponse

L'article 72 de la Constitution dispose que les collectivités territoriales s'administrent librement, tout en précisant qu'elles y procèdent « dans les conditions prévues par la loi ». En permettant aux assemblées délibérantes d'attribuer des moyens de fonctionnement aux groupes d'élus constitués en leur sein, le législateur a ouvert une possibilité d'intervention aux collectivités territoriales sans équivalent dans le droit antérieur. Ce faisant il était normal qu'il épuise sa compétence en prévoyant les types de dépenses nécessaires au bon fonctionnement des assemblées locales. Au plan financier, le législateur est en effet fondé à fixer des plafonds à certaines dépenses des collectivités territoriales dès lors que les limites imposées n'entravent pas l'exercice de leurs compétences. En l'occurrence les dispositions adoptées, figurant aux articles L. 2121-28, L. 3121-24, L. 4132-23 et L. 5215-18 du code général des collectivités territoriales, ne mettent en cause aucun des éléments constitutifs de la libre administration que sont les conseils élus, des moyens financiers suffisants et des moyens juridiques assurés. Le dispositif d'aide aux groupes politiques constitués dans les conseils municipaux, qui ne représente qu'une dépense facultative, a été limité aux communes de plus de 100 000 habitants en raison des besoins spécifiques des collectivités de cette importance, sans pour autant que la démocratie locale, qui n'exige pas nécessairement des moyens importants, soit empêchée de s'exercer dans les communes de moindre taille, à tout le moins pour le fonctionnement normal de l'assemblée délibérante.

Données clés

Auteur : [M. Préel Jean-Luc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48254

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 641

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1801